

Date de dépôt: 25 septembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 29 janvier 2006, le projet de loi 9791 a été renvoyé à la Commission des finances. Il a été examiné lors de la séance du 6 septembre 2006 sous la présidence de M. Jean-Marc Odier. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Mina-Claire Prigioni et M. Edouard Martin, que le rapporteur tient à remercier vivement.

M^{me} Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au Département des finances, a été entendue à ce sujet.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 9791 vise à approuver les modifications des statuts de la CIA suite à leur adaptation partielle à la première révision LPP du 3 octobre 2003.

Cette adaptation n'entraîne pas de modification majeure des statuts et, en particulier, n'affecte pas le plan de prévoyance de la CIA.

II. Audition de M^{me} Jacqueline Corboz

A. Présentation générale

M^{me} Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au Département des finances, précise à titre liminaire que la CIA a modifié ses statuts conformément au droit fédéral en copiant les articles de la nouvelle LPP afin de ne pas rencontrer par la suite des problèmes d'interprétation. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que le projet de loi 9791 n'induit aucune dépense.

Elle présente ensuite les principales modifications des statuts :

Tout d'abord, les caisses ont le devoir de respecter le principe de la transparence. Dorénavant, non seulement les employés et les employeurs devraient donner leur accord lors de l'acceptation d'un nouveau groupe, mais également les associations de représentants des salariés, cela en vertu du droit fédéral.

Deuxièmement, le droit fédéral donne la possibilité aux rentiers de retirer leur avoir de vieillesse en capital, à raison d'un quart de leur rente. La CIA, qui avait historiquement pris le parti de privilégier la rente, a dû modifier ces statuts sur ce point.

Troisièmement, la LPP s'est adaptée à la société moderne où existent différents types de structures familiales. Auparavant, lorsqu'une personne célibataire, sans enfant, décédait, son avoir retournait à la caisse. La LPP prévoit maintenant que le compagnon ou les enfants du compagnon puissent recevoir l'avoir du défunt. La CIA prévoyait déjà qu'une personne célibataire et sans enfant pouvait établir un testament pour désigner un bénéficiaire. Afin de respecter le droit fédéral, la CIA a abandonné la possibilité de la clause bénéficiaire sous la forme testamentaire pour adopter le même classement des bénéficiaires que le droit fédéral.

Les nouveaux statuts prévoient également que la CIA doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés, des pensionnés et de l'employeur dans le comité.

Dans le domaine de l'invalidité, M^{me} Corboz explique la situation particulière de la CIA : selon le droit fédéral, une personne est invalide s'il y a perte de gain. La CIA s'est donc alignée sur cette définition. Elle conserve toutefois certaines spécificités qui vont plus loin que le droit fédéral : une personne est également considérée comme invalide si elle ne peut plus exercer sa fonction. Selon ce principe, la CIA tente de trouver une autre place de travail à la personne concernée. Toutefois, en raison du chômage qui sévit à Genève, il est aujourd'hui difficile de trouver un emploi adéquat. Par conséquent, comme le souligne M^{me} Corboz, cette notion cantonale d'invalidité s'avère actuellement assez onéreuse.

En dernier lieu, M^{me} Corboz aborde la problématique de la subrogation des droits et précise que, dorénavant, la CIA est subrogée aux droits du salarié, du pensionné ou des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

B. Questions des commissaires

Suite à cette présentation les commissaires posent plusieurs questions à M^{me} Corboz au sujet de la modification prévoyant que le compagnon ou les enfants du compagnon pourront à l'avenir recevoir l'avoir du défunt.

M^{me} Corboz précise qu'actuellement, selon les statuts en vigueur, les personnes sans conjoint et sans enfant sont averties par la CIA de la possibilité de rédiger un testament pour désigner un bénéficiaire.

Un commissaire relève que l'article 26, alinéa 4, du projet de révision prévoit que le capital en cas de décès reste acquis à la caisse à défaut de bénéficiaire.

Un commissaire s'enquiert du cas d'une personne sans famille qui voudrait léguer son avoir à ses filleuls.

M^{me} Corboz explique que ces personnes sont exclues du champ des bénéficiaires potentiels.

Elle ajoute qu'une modification est prévue pour rendre les statuts conformes à la loi fédérale sur le partenariat.

Un commissaire note que la notion d'invalidité de fonction ne découle pas du droit fédéral.

M^{me} Corboz répond que cet élément a toujours existé et que les statuts révisés ne contiennent qu'une nouvelle formulation de ce principe.

Une commissaire demande une estimation de l'économie éventuelle engendrée par l'augmentation de 3,33 points du degré d'invalidité qui permet de conclure à une invalidité totale (ce taux passe de 66,6% à 70%).

M^{me} Corboz explique qu'il s'agit d'une adaptation au taux prévu dans le droit fédéral qui permettra une meilleure gestion. Elle ajoute qu'elle se renseignera sur l'économie éventuelle générée par cette mesure.

Pour répondre à un autre commissaire, M^{me} Corboz indique que le règlement s'applique également aux caisses des établissements publics autonomes dans la mesure où elles sont soumises au statut de la CIA.

Suite à l'intervention d'un commissaire, M^{me} Corboz précise que le comité de la CIA a déjà approuvé les modifications en question qui n'ont pas suscité de controverse.

Un commissaire s'étonne du fait que les nouveaux statuts aient été adressés aux membres de la CIA avant même qu'ils aient été approuvés par le Grand Conseil.

Pour M^{me} Corboz, les modifications des statuts étant conformes au droit fédéral, la CIA a fait imprimer la nouvelle version en prenant un risque théorique.

III. Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9791 qui est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC).

Le président met aux voix le projet de loi 9791 dans son ensemble, qui est accepté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC). Un commissaire UDC ne prend pas part au vote.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9791)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA) (PA 622.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004 et 1^{er} janvier 2005 des deux premiers paquets de ladite révision;
vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CIA ;
vu les approbations de cette révision statutaire conférée selon les article 62 et 80 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 6 juillet et 16 septembre 2005 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 29 juillet 2005 d'autre part;
vu l'approbation de l'assemblée des délégués des modifications statutaires conformément à l'article 70 alinéa 1 des statuts, le 9 novembre 2005;
vu l'article 80 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires du canton de Genève (CIA), du 21 janvier 2005 (PA 622.00) (9176), est modifiée comme suit :

Article unique, al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée des délégués du 9 novembre 2005, sont approuvées.

Art.2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la (PA 622.01)
caisse de prévoyance du
personnel enseignant de
l'instruction publique et des
fonctionnaires de l'administration
du canton de Genève (CIA)

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont les établissements ou fondations de droit public cantonal et les personnes morales de droit privé, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. La résiliation de celle-ci par l'institution concernée nécessite l'accord de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières d'une liquidation et en précise les conditions.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres salariés sont obligatoirement assurés dans la catégorie II, s'ils reçoivent un traitement mensuel supérieur aux 3/4 de la rente mensuelle maximale AVS. Toutefois, l'obligation d'assurance prend effet au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

Art. 6, al. 5 (nouvelle teneur) , al. 6 (nouveau)

⁵ Pour les salariés de la catégorie II, la détermination du traitement assuré se fait sur une base mensuelle; la déduction de coordination est égale aux 7/8 de la rente mensuelle maximale AVS.

⁶ Pour les salariés dont le salaire est compris entre les $\frac{3}{4}$ de la rente mensuelle maximale AVS et la rente maximale AVS, le traitement assuré est égal au salaire coordonné LPP minimal mensualisé.

Art. 13, lettre d (nouvelle teneur)

La Caisse verse :

d) des capitaux retraite art. 14A et 44

Art. 14A Capital de retraite (nouveau)

¹ Le salarié peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse, dans le sens du minimum LPP, lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

² Si le salarié est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le bénéficiaire peut en appeler au juge.

Art. 15, al. 4 (nouveau), les al. 4 et 5 anciens deviennent les al. 5 et 6, l'al. 6 ancien devient l'al. 7 (intitulé et texte abrogés)

Montant annuel de la pension minimale

⁴ Le règlement général fixe :

- a) la pension minimale complète en cas de retraite et d'invalidité ;
- b) la pension minimale complète pour les bénéficiaires de pensions d'ayants droit.

Ces montants sont indexés de la même manière que les pensions.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 24, alinéas 2 à 4 et 25, alinéa 2, sont applicables par analogie aux enfants de retraité.

Art. 26, al. 3 (intitulé abrogé et texte nouvelle teneur), l'al. 4 (intitulé et texte abrogés), les al. 5 à 7 anciens deviennent les al. 4 à 6, al. 6 (nouvelle teneur)

Intitulé : abrogé

³ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt ;
- c) à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b : les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

Le salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

⁶ Lorsqu'un pensionné décède, un capital est dû dans les mêmes conditions que pour un salarié ; toutefois, les arrérages de pension, le capital de retraite et l'avance pour retraite anticipée versés jusqu'au moment du décès sont déduits du capital.

D Mise à l'invalidité (nouvelle teneur)

Art. 28, al. 3 et 4 (nouveau), les al. 3 à 6 anciens deviennent les al. 5 à 8, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

³ Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI fédérale.

⁴ Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

⁶ Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre a, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25% ; un degré égal ou supérieur à 70% constitue une invalidité totale. Pour les cas découlant de l'alinéa 5, lettre b, aucun minimum n'est requis.

⁷ En cas de pension accordée à la suite de la procédure particulière prévue à l'alinéa 5, lettre a, le droit naît à la date d'introduction de la demande. En cas de pension accordée en application de l'alinéa 5, lettre b, le droit prend naissance à la date du changement de fonction.

Art. 29 (nouvelle teneur)

La pension d'invalidité est égale à la pension de retraite projetée, multipliée par le degré de l'invalidité. Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière.

Art. 36, al. 1, 3 et 4, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

⁴ La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque le salarié quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE ;

Art. 49, al. 1 (nouveau), les al. 1 à 3 anciens deviennent les al. 2 à 4, al. 2 (intitulé nouveau et nouvelle teneur)

Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 65, al. 2 nouveau), l'al. 2 ancien devient l'al. 3

² L'organe de contrôle s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

Groupe A : membres du corps enseignant de l'université et des hautes écoles spécialisées au sens des lois cantonales en la matière, dont l'âge légal de retraite est fixé à 65 ans ou à 70 ans.

Art. 71A (nouveau)***Formation des délégués***

La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Art. 77A (nouveau)***Formation des membres de comité***

La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés, des pensionnés et de l'employeur dans le comité, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 77B (nouveau)***Responsabilité***

¹ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

² Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.

³ Celui qui en tant qu'organe de la Caisse est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

Art. 79, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission contrôle la gestion du comité. Elle remet à l'assemblée des délégués un rapport où sont formulées les remarques et recommandations qui lui semblent nécessaires.

Art. 84, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), les al. 2 et 3 anciens deviennent les al. 3 et 4

¹ La Caisse renseigne chaque année ses membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire.

² Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 89A (abrogé)

Art. 94 (nouvelle teneur)

L'article 67, alinéa 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 3, al. 5 et 6 (intitulés et textes nouveaux)

Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital

⁵ La réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{montant retiré}}{\text{prestation sortie}} \right) \times \text{taux pension avant retrait}$$

Réduction du taux de pension en cas de retrait sous forme de capital et de retraite partielle

⁶ En cas de retraite partielle, la réduction du taux de pension dépend du montant du retrait et de la part libérée de la prestation de sortie correspondant à la pension de retraite octroyée.

Le taux de pension après retrait est calculé par analogie à l'alinéa 5.